

TI/KA
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

IR CIRCULAIRE N° 527 / DU 17-10-87

() OBJET : Contrôle des mouvements
des marchandises entre
la Côte d'Ivoire et
les pays voisins à
façade maritime.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que l'exportation ou la réexportation à destination des pays voisins à façade maritime, des produits fabriqués en Côte d'Ivoire à partir de matières premières sous douane ou de matières premières ivoiriennes ou ivoirisées, sont autorisées quel que soit le mode de transport.

Toutefois les exportations ou les réexportations de ces mêmes produits par voie de terre sont soumises à escorte obligatoire avec indication de l'itinéraire sur la déclaration en douane couvrant le transport.

../...

La présente circulaire n'annule pas la circulaire n° 364 du 15 - 1 - 81 selon laquelle :

1° - il ne doit être levé sous aucun prétexte des acquits à caution dans les bureaux de douane d'Abidjan-Port et de l'Aéroport et en général dans tous les bureaux frontières de terre et de mer pour couvrir le transport à travers la Côte d'Ivoire de marchandises non originaires destinées aux pays voisins à façade maritime.

2° - Les importations en provenance des pays voisins à façade maritime des produits non originaires sont interdites par les bureaux de terre et que seuls les bureaux d'Abidjan-Port et d'Abidjan-Aéroport sont autorisés à enregistrer de telles importations./-



M. K. ANGOUA

AMPLIATIONS :

- SCIMPEX
- SYNDICAT Des Transitaires
S/C SOCOPAO ABIDJAN
- SYNDICAT PME TRANSIT
S/C INTER TRANSIT ABIDJAN
- CHAMBRE DE COMMERCE D'ABIDJAN
- CHAMBRE D'INDUSTRIE D'ABIDJAN
- U P A C I 01 BP 1340 ABIDJAN-01
- MR. BLEGBO, Chef de Bureau du TARIF
intégré ABIDJAN-PORT
Pour information.